



Arrêt

n° 101 215 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 4 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 août 2011. A l'appui de votre requête, vous déclarez résider à Douala depuis 1994 chez votre oncle maternel Janvier Njaleu. En décembre 2010, alors que vous rendez visite à vos parents qui habitent Bassa, votre père vous présente un notable de la chefferie Bassa - un homme d'environ septante ans - accompagné

de deux gardes du corps. Une fois ceux-ci partis, votre père vous demande si vous accepteriez d'épouser un tel homme et vous lui répondez vertement qu'un homme de cet âge ne vous intéresse pas.

Le 1er mai 2011, alors que vous rendez visite à vos parents, ledit notable est à nouveau présent, votre père vous pose à nouveau la même question et vous lui indiquez à nouveau votre position. Le 20 mai 2011, vous constatez à nouveau la présence du notable chez vos parents. Votre père vous annonce alors qu'il a accédé à la requête du notable et que vous êtes désormais sa femme. Vous refusez, tentez de vous échapper en vain et êtes emmenée le même jour dans la propriété du notable à Bassa où vous êtes séquestrée durant deux mois et vingt jours. Durant votre séquestration, le notable use de menaces diverses pour vous convaincre d'accepter et d'endosser votre nouveau rôle.

Le 10 juillet 2011, vous parvenez à vous enfuir grâce à la complicité de la troisième femme du notable et allez vous réfugier chez votre partenaire à Bafang. Vous allez alors exposer vos problèmes au commissariat de police de Bafang où le policier en charge de votre cas vous indique qu'il s'agit selon lui d'un différend familial qu'il convient de régler à l'amiable. Vous ne tentez pas d'autres démarches de plainte. Le lendemain, le 11 juillet 2011, les gardes du notable vous arrêtent chez votre partenaire, vous ramènent chez lui et vous êtes à nouveau séquestrée. Le 30 juillet 2011, le notable vous emmène chez vos parents où se tient une assemblée de famille dans le but de vous convaincre d'accepter votre union. A l'issue de celle-ci, le notable exige que la coutume du mariage soit observée et qu'ainsi vos parents vous emmènent chez lui le lendemain. Au cours de la nuit, vous vous évadez et allez chez votre oncle à Douala. Vous restez une journée chez lui puis allez chez une de ses amies à Douala jusqu'au départ pour la Belgique.

Le 11 août 2011 vous prenez un vol à Douala en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez via votre oncle précité que le notable vous recherche, qu'il a menacé votre père et votre oncle de mort et que ceux-ci supposent qu'il est lié au décès de votre partenaire le 25 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec ledit notable, force est de constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par le notable précité et le policier du commissariat de police de Bafang qui, selon vos suppositions, est de mèche avec ce dernier, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez être aux prises avec ce notable qui bénéficie selon votre analyse éventuellement de la complicité d'un policier de Bafang, en aucune manière avec de quelconques autres autorités au Cameroun, et que vous avez par ailleurs obtenu un passeport en 2009 à Yaoundé ainsi qu'une carte d'identité en 2006 à Ebolowa en personne et sans rencontrer de difficultés pour ce faire (CG 2 p. 5, 13 ; pièce 1 inventaire). Interrogée sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre de ces derniers, vous déclarez ignorer si vous auriez pu porter plainte auprès d'autres autorités face à ces faits et que vous vous en êtes remise à votre oncle qui vous a conseillé de quitter le pays (CG 2 p. 13). Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de relever ensuite le caractère local des faits à la base de votre requête dès lors que ceux-ci se déroulent à Bassa et Bafang – deux localités proches de 7 kilomètres dans l'Ouest du Cameroun (CG p. 10) et émanent d'un notable de la chefferie de Bassa qui, selon votre analyse, bénéficie éventuellement de la complicité d'un policier de Bafang. Il convient dès lors d'examiner si vous pourriez bénéficier d'une alternative de protection interne ailleurs au Cameroun. En effet, aux termes de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». Interrogée sur la possibilité de vous établir ailleurs au Cameroun - par exemple à Douala où vous résidiez de manière continue depuis 1994 jusqu'à l'apparition de vos problèmes en mai 2011 sans y rencontrer le moindre problème - et d'y mener les démarches de plainte examinées dans le paragraphe précédent (CG p. 14), vous vous bornez à répondre l'ignorer. Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avancez de la sorte pas le moindre argument qui puisse établir l'existence d'un risque réel, pour vous, d'être persécutée ou de subir une atteinte grave au sens précité dans une autre région du Cameroun et que vous n'invoquez pas qu'il serait déraisonnable d'attendre de votre part que vous y restiez. En tout état de cause, le Commissariat général n'aperçoit aucune indication de l'impossibilité de vous installer dans une autre partie du Cameroun que celle où vous affirmez risquer de subir des violences de la part des personnes précitées, d'une part, et d'y trouver une protection de vos autorités nationales, d'autre part (cf. arrêt CCE n° 36. 031 du 16 décembre 2009).

S'agissant des circonstances dans lesquelles vous êtes parvenue à vous évader de chez vos parents la nuit du 30 juillet 2011, relevons que vous déclarez lors de votre récente audition qu'en dépit de votre opposition totale au projet de votre père d'épouser ledit notable, du fait que vous l'avez manifesté de manière constante et que vous vous êtes évadée de chez le notable à une reprise après y avoir été séquestrée plusieurs mois, vous déclarez que votre père vous laisse passer la nuit dans une chambre seule insécurisée attenante à la porte d'entrée de la maison également insécurisée et sans prendre de mesures de surveillance à votre égard, de telle manière que vous pouviez vous soustraire à leur vigilance sans rencontrer la moindre difficulté, ce que vous faites inmanquablement par ailleurs (CG 2 p. 12).

Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG 2 p. 14), vous répondez que vous n'aviez pas l'idée de fuir et que personne ne se doutait que vous alliez fuir, explication à laquelle le Commissariat général ne peut pas croire et qui amène à lui seul ce dernier à mettre sérieusement en doute la réalité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes et plausibles (quod non).

La carte d'identité camerounaise et l'acte de naissance de votre fils né en Belgique que vous déposez attestent de vos identités mais n'attestent pas davantage les faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle développe également une argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle joint à la requête un article relatif aux violences domestiques tirée du « *Immigration and Refugee Board of Canada* » du 2 décembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base des constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un point important du récit. En effet, elle relève notamment le caractère invraisemblable de l'évasion de la requérante de chez ses parents ainsi que l'absence d'un quelconque commencement de preuve.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de la décision attaqué mentionné au point 4.1. supra se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur un élément

déterminant du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Il suffit à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, en ce qui concerne la crédibilité jugée défaillante en raison des circonstances de son évasion, la partie requérante tient « à préciser qu'elle avait été laissée dans une chambre dont la porte n'était pas fermée à clef, qui donnait sur un couloir donnant accès à la porte d'entrée qui était quant à elle fermée à clef ; ce n'est que grâce à l'intervention de son oncle que cette porte a pu être ouverte ». Cependant, cette explication ne ressort nullement de son audition où elle explique en page 12 que la nuit, alors que son oncle dormait avec son petit frère, elle est partie à Douala, « la porte proche de la porte [sic] » étant ouverte. Aucune explication selon laquelle ce serait son oncle qui aurait ouvert cette porte ne ressort des pièces de procédure. Dès lors, à défaut de fournir un commencement de preuve précis et circonstancié, cette explication, apportée *in tempore suspecto*, revêt un caractère purement hypothétique.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Réfutations types

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'article joint à la requête, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, dans la mesure où cet article tend à démontrer l'absence de protection des autorités camerounaises dans le cadre des violences conjugales, faits qui dans le cadre particulier de la demande de la requérante sont considérés comme n'étant pas établis.

S'agissant des autres documents tels que repris dans la décision, le Conseil fait sien le motif de la décision, motif non contesté par la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des

sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT